

Constituante genevoise

Commission 5

Enseignement et recherche

L'enseignement et la recherche sont fondamentaux pour plusieurs raisons:

Ils fournissent l'ingrédient nécessaire afin que l'idéal démocratique puisse être traduit dans des faits. Après tout, seuls des choix non contraints par l'ignorance permettent de réaliser une démocratie vivante.

Cet argument a petit à petit laissé la place à d'autres, d'inspiration moins démocratique et souvent plus économique. Dans cette optique, l'enseignement et la recherche ne devraient pas seulement être efficaces, mais également rentables.

Cette manière d'aborder l'enseignement et la recherche fait évidemment l'impasse sur sa dimension culturelle et réduit sa contribution à l'épanouissement personnel à une comptabilité qui cherche à compter l'enseignement et la recherche comme un investissement dans le „capital humain“ qui est censé être le facteur de production par excellence pour alimenter le progrès technique et la croissance économique afin de garantir la prospérité future de notre société.

Que l'enseignement et la recherche ne s'orientent pas automatiquement vers des objectifs sociaux est connu depuis longtemps. Après tout le savoir est synonyme de pouvoir donnant lieu à autant de rentes que de lobbies qui s'affrontent sur ce terrain. Après tout la rétention de l'information fait partie de l'arsenal classique de l'exercice du pouvoir. L'enseignement, la recherche et le développement sont devenus un enjeu de la politique sans précédent.

Il doivent donc forcément figurer dans une constitution. Compte tenu de ces enjeux, il n'est donc pas étonnant que les dispositions constitutionnelles fédérales soient étendues, malgré le fait que le principe de subsidiarité laisse une marge importante aux cantons.

Nos thèses suivantes cherchent à étendre cette marge aussi loin que possible afin que ce thème ait une place privilégiée dans la future constitution genevoise.

Cependant, il y a un partage à trouver entre des articles figurant dans les droits fondamentaux traités par la commissions 1 et le rôle de l'Etat traité par la commission 5 tout en respectant le droit fédéral qui n'a pas forcément besoin d'être répétée (cf . annexe I).

Thèses fondamentales (à coordonner avec la commission 1)

1. L'enseignement public est laïque et gratuit.

Un tel article est plus large que les dispositions fédérales qui n'assurent la gratuité que de l'enseignement de base et qui restent muettes sur la question de la laïcité de l'école (le Sonderbund vous salue). Dans l'optique de cette thèse, il n'est pas nécessaire de définir „en enseignement de base“, mais assure la gratuité de l'enseignement à tous les niveau, notamment celui du post-obligatoire. Elle corrige également des tentatives récentes d'introduire des écolages à l'Université.

2. La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

La constitution fédérale ne parle que de la liberté de la science. Cette deuxième thèse va donc plus loin et corrige la constitution genevoise actuelle dans le sens que cette thèse supprime non seulement la référence aux bonnes moeurs (sic!), mais également des dispositions concernant l'enseignement par des étrangers soumis à autorisation par le Conseil d'Etat.

Thèses spécifiques

3. L'Etat assure à tous les échelons de l'instruction publique un enseignement civique et respectueux des êtres humains et de l'environnement naturel.

Cette thèse cherche à renforcer l'enseignement civique et reprend au niveau constitutionnel une motion adoptée par le Grand Conseil qui cherche à promouvoir l'enseignement des enjeux environnementaux. Elle représente en quelque sorte une déclaration d'intention.

4. L'Etat coordonne, ensemble avec la Confédération et les autres cantons, les établissements publics et privés de l'enseignement et de la recherche.

Cette thèse confère à l'Etat la compétence de créer des réseaux, de rendre les différents établissements compatibles entre eux et l'invite à créer des passerelles entre les différentes filières.

5. L'Etat promeut des crèches, des structures d'accueil à la journée et des institutions spécialisées.

Absente de la constitution genevois actuelle, cette thèse inscrit les crèches plus dans l'optique de l'éducation que de la garderie. Elle rappelle également la nécessité de disposer des structures scolaires compatibles avec l'évolution de la société en matière d'emploi et de mobilité. Enfin, elle insiste sur les besoins d'institutions spécialisées notamment dans le domaine des handicapés comprises plus dans une optique éducative et moins dans une optique d'assistance sociale.

6. Les communes organisent les écoles enfantines et primaires ensemble avec le canton.

Cette thèse ne change pas des pratiques actuelles et respecte la proximité de domicile et des familles par rapport à l'école.

7. L'enseignement obligatoire dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel, la créativité et l'innovation.

Cette thèse donne un objectif essentiellement culturel à l'éducation obligatoire.

8. L'Etat organise la formation postobligatoire et veille à un équilibre entre formation professionnelle et scolaire.

Cette thèse est conçue comme un garde fou contre une évolution qui ne cherche qu'à privilégier „toutes et tous à l'Université“ en négligeant des formations professionnelles.

9. L'Etat veille à ce que l'Université soit de qualité internationale et qu'elle s'oriente d'après des valeurs humanistes.

Cette thèse lutte contre „l'esprit du clocher“ et cherche à éviter que le savoir transmis à l'Université ne devienne qu'instrumental. Elle affirme la tradition humaniste et universelle de l'Université.

10. L'Etat promeut la formation des adultes et crée des conditions nécessaires à un échange permanent entre vie professionnelle et scolaire.

Cette thèse cherche à donner corps à l'exigence d'une „société du savoir“ qui fait de l'éducation un enjeu pour toute la vie active.

Annexe I:

Dispositions constitutionnelles fédérales

Art. 19 Droit à un enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

Art. 20 Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie

Section 3: Formation, recherche et culture

Art. 61a¹⁶ Espace suisse de formation

- 1 Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.
- 2 Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
- 3 Dans l'exécution de leurs tâches, ils s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente.

Art. 62 Instruction publique

- 1 L'instruction publique est du ressort des cantons.
- 2 Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques.¹⁷
- 3 Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire.¹⁸
- 4 Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.¹⁹
- 5 La Confédération règle le début de l'année scolaire.²⁰
- 6 Les cantons sont associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences; leur avis revêt un poids particulier.²¹

Art. 63 Formation professionnelle

- 1 La Confédération légifère sur la formation professionnelle.
- 2 Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine.

Art. 63a Hautes écoles

- 1 La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales. Elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles.
- 2 Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle.
- 3 La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature.
- 4 Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.
- 5 Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue et sur la reconnaissance des institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux.

Art. 64 Recherche

- 1 La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation.
- 2 Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination.²⁵
- 3 Elle peut gérer, créer ou reprendre des centres de recherche.

Art. 64a Formation continue

- 1 La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue.
- 2 Elle peut encourager la formation continue.
- 3 La loi fixe les domaines et les critères.

Annexe II:

Constitutions cantonales, comparaison sélective

République et Canton de Genève

Art. 10 Liberté de l'enseignement

¹ La liberté d'enseignement est garantie à tous les Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes moeurs.

² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Etat.

Titre XI Instruction publique

Art. 161 Généralités

¹ La loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat.

² Ces établissements forment un ensemble qui comprend :

- a) l'enseignement primaire;
- b) l'enseignement secondaire;
- c) l'enseignement supérieur et universitaire.

Art. 162 Enseignement primaire

¹ Chaque commune doit être pourvue d'établissements pour l'instruction primaire et subvient, concurremment avec l'Etat, aux frais de leur création et de leur entretien.

² L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

Art. 163 Enseignement religieux

L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin de permettre à tout élève d'être admis dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

Canton de Vaud

Art. 19 Liberté de la science

¹ La liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques est garantie.

Chapitre III Enseignement et formation

Art. 45 Enseignement public

¹ L'Etat, en collaboration avec les communes, organise et finance un enseignement public.

² Cet enseignement est neutre politiquement et confessionnellement.

Art. 46 Enseignement de base

¹ L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.

² Il favorise le développement personnel et l'intégration sociale; il prépare à la vie professionnelle et civique.

³ Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs; il comprend entre autres des disciplines manuelles, corporelles et artistiques.

⁴ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

Art. 47 Enseignement secondaire et formation professionnelle

¹ L'Etat organise un enseignement secondaire supérieur et une formation professionnelle initiale.

Art. 48 Enseignement supérieur et recherche

¹ L'Etat assure un enseignement universitaire et un enseignement de niveau tertiaire.

² Il encourage la recherche scientifique.

³ Il encourage la collaboration des milieux économiques et des personnes privées avec les Hautes Ecoles et les instituts de recherche publics, dans le respect de l'indépendance éthique et scientifique de ces derniers.

Art. 49 Formation des adultes

¹ L'Etat encourage la formation permanente et la formation continue.

² Il prend des mesures permettant à tout adulte d'acquérir des connaissances et une formation professionnelle initiale.

Art. 50 Enseignement privé reconnu d'utilité publique

¹ L'Etat peut soutenir des établissements privés qui offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue.

Art. 51 Aide à la formation et bourses

¹ L'Etat veille à ce que l'enseignement public, l'enseignement privé défini à l'article 50 et la formation professionnelle soient accessibles à tous.

² Il met en place un système de bourses et d'autres aides à la formation.

Canton de Fribourg

Art. 18 Enseignement de base

Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti

Art. 22 Science

1 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

2 Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales

Art. 64 Formation a) Enseignement de base

1 L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.

2 L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative. Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.

3 La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

4 L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les

communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.

Art. 65 b) Formation supérieure et recherche

1 L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière.

2 Il assure la formation au sein de l'Université et des hautes écoles spécialisées.

3 Il encourage la recherche scientifique.

4 Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.

Art. 66 c) Formation des adultes

L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes.

Art. 67 d) Ecoles privées

1 L'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.

2 Il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient.

Canton de Bâle-Ville

§ 17

Principes régissant la formation et l'éducation

L'Etat veille à ce que l'offre de formation soit complète. L'enseignement dispensé doit avoir pour but de développer les capacités intellectuelles et physiques, créatrices, émotionnelles et sociales de l'individu, de renforcer son sens des responsabilités envers les êtres humains et l'environnement et de le préparer et de l'aider à s'intégrer dans la société.

§ 18

Ecoles, jardins d'enfants, structures d'accueil à la journée et homes

1 L'Etat met à disposition des jardins d'enfants et des écoles. Il met à disposition ou soutient des structures d'accueil à la journée, des institutions spécialisées et des

homes.

2 Les jardins d'enfants, les écoles, les structures d'accueil à la journée, les institutions spécialisées et les homes publics sont neutres sur les plans confessionnel et politique.

3 Les jardins d'enfants, les écoles, les structures d'accueil à la journée, les institutions spécialisées et les homes encouragent les enfants et les jeunes et exigent de leur part des efforts en fonction de leurs aptitudes et de leurs goûts. Ils favorisent l'intégration de tous les enfants et jeunes dans la société et jettent des ponts entre les cultures.

§ 19

Scolarité obligatoire

1 Dans les limites fixées par les dispositions légales, l'école est obligatoire.

2 Les écoles et les jardins d'enfants publics sont gratuits. Tout au long de la scolarité obligatoire, le matériel scolaire est remis gratuitement aux élèves.

§ 20

Surveillance des écoles privées

Les écoles et les jardins d'enfants privés sont soumis à une autorisation et à la surveillance de l'Etat.

Université et hautes écoles spécialisées

L'Etat gère une université et des hautes écoles spécialisées. Il s'efforce d'obtenir des participations financières extérieures au canton.

§ 22

Formation professionnelle

1 L'Etat garantit et encourage la formation professionnelle dans les secteurs les plus divers. Il exerce sa surveillance sur la formation professionnelle.

2 L'Etat encourage le perfectionnement et la reconversion professionnels

Canton de Zurich

Art. 14

Das Recht auf Bildung ist gewährleistet.

Art. 15

Das Recht auf Gründung, Organisation und Besuch privater Bildungsstätten ist gewährleistet. mfasst auch den gleichberechtigten Zugang zu den Bildungseinrichtungen

Art. 115

Kanton und Gemeinden sorgen für ein Bildungswesen, das die geistigen, seelischen, sozialen und körperlichen Fähigkeiten des einzelnen Menschen berücksichtigt und fördert, seine Verantwortung und seinen Gemeinsinn stärkt und auf seine persönliche und berufliche Entwicklung ausgerichtet ist.²³
Kantonsverfassung **101** 1. 1. 06 - 51

Art. 116

Kanton und Gemeinden führen qualitativ hoch stehende öffentliche Schulen.

Diese sind den Grundwerten des demokratischen Staatswesens verpflichtet. Sie sind konfessionell und politisch neutral.

Art. 117

Privatschulen, welche die gleichen Aufgaben wie die öffentliche Volksschule erfüllen, sind bewilligungspflichtig und unterstehen staatlicher Aufsicht.

Der Kanton kann Privatschulen unterstützen, deren Leistungen von öffentlichem Interesse sind.

Art. 118

Der Kanton sorgt für eine qualitativ hoch stehende Lehre und Forschung an Universität und anderen Hochschulen.

Art. 119

Der Kanton fördert die Berufsbildung.

Kanton und Gemeinden fördern die berufliche Weiterbildung und die Erwachsenenbildung.